

~~13442~~ 13447

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 4



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE :

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération économique et commerciale entre la République du Sénégal et la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

151407  
PROJET DE LOI N° 22/78 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA, SIGNE A CARACAS, LE 10 NOVEMBRE 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - DECRET DE PRESENTATION N° 78- 613 DU 26 JUIN 1978 DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;
- 2°/ - EXPOSE DES MOTIFS;
- 3°/ - PROJET DE LOI.

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord-cadre de coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 novembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

III E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juin 1978

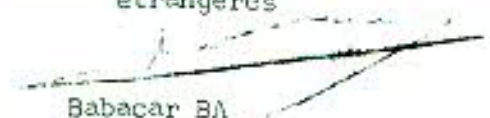
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères ;

  
Babacar BA

  
Daouda SOW.

Dakar, le 25 Janvier 1978

--s--s--s--s--s--s--

II EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-cadre de coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 novembre 1977?

Le présent Accord a été signé entre les deux pays dans le but de promouvoir le développement d'une coopération mutuelle effective et de coordonner leurs efforts pour atteindre leurs objectifs communs.

Dans le cadre de cet accord, les deux parties exécuteront des programmes spécifiques ayant un effet réel sur leur développement économique et commercial. Elles développeront leurs relations dans les domaines de l'économie et du commerce et leur coopération, sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque. L'objectif final de cet accord est la mise au point de formules de coopération économique, commercial, l'analyse et l'établissement de lignes directrices pour des questions concernant les deux pays, dans ces domaines et l'adoption de mesures appropriées sur :

- leurs projets de développement économique
- leurs relations commerciales
- l'amélioration et l'extension des communications entre les deux pays.

Des accords complémentaires et des protocoles pourront être conclus pour mettre en oeuvre des programmes et projets spécifiques. En ce qui concerne les divergences dans l'interprétation ou l'application dudit accord, les parties contractantes s'efforceront de les résoudre par le biais de négociations bilatérales.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-----

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
la loi dont la teneur suit :

Article premier

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération économique et commerciale entre la République du Sénégal et la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977./-

II-) C.C.O.R.D - C.A.D.R.E

DE

COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA

-----

DESIREUX de réaffirmer les liens fraternels et amicaux qui les unissent.

CONSCIENTS de la Communauté d'intérêts liés aux conditions prévalant dans les deux pays et de la nécessité de coordonner leurs efforts pour atteindre leurs objectifs communs.

CONVAINCUS de l'importance du Développement d'une coopération mutuelle effective.

ANIMES du désir de mettre en place un système adapté aux exigences de leurs relations.

RESOLUS à développer leurs relations dans les domaines de l'économie et du commerce, ainsi que dans la coopération en vue de leur développement, sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque,

ONT décidé de conclure le présent accord-cadre de coopération économique et commerciale.

#### Article 1.

Les parties contractantes s'engagent à favoriser le développement de la coopération économique et commerciale entre les deux pays.

#### Article 2.-

Les parties contractantes se feront part réciproquement de leurs prévisions économiques et commerciales à long terme, en vue de favoriser le développement de la coopération, par le biais de formules d'échanges d'informations et d'expériences dans les affaires d'intérêt commun.

#### Article 3.

L'objectif final du présent accord est la mise au point de formules de coopération économique, industrielle

et commerciale, l'analyse et l'établissement de lignes directrices pour des questions concernant les deux pays dans ces domaines et l'adoption de mesures appropriées notamment en ce qui concerne :

a) les projets de développement économique utiles à leurs relations bilatérales ;

b) les relations commerciales et mesures susceptibles de garantir leur développement et leur diversification ;

c)- l'amélioration et l'extension du transport et des communications entre les deux pays afin de promouvoir le commerce et répondre à leurs besoins respectifs.

#### Article 4.-

Les parties contractantes estiment que, compte tenu du potentiel économique et commercial des deux pays, il existe d'importantes possibilités de coopération économique et industrielle et de développement des relations commerciales présentant un intérêt commun, en particulier dans les domaines suivants :

- pétrochimie
- recherche minière
- secteur forestier
- technique de promotion commerciale

Les parties étudieront l'opportunité et l'aspect pratique d'une identification et d'une inclusion de zones nouvelles.

#### Article 5.-

Pour assurer l'application du présent accord dans les meilleures conditions et en fonction des secteurs désignés, il sera institué par la voie diplomatique, un mécanisme de coordination de consultation et d'évaluation de la coopération par le biais de réunions qui seront fixées d'un commun accord.

Par ailleurs, il sera créé des groupes de travail mixtes correspondants aux différents secteurs de coopération retenus dans cet accord. Chaque groupe de travail mixte auquel cet article se réfère sera présidé par un représentant de chaque partie et comprendra des représentants des entités qu'intéresse le secteur concerné.

Chaque groupe fonctionnera de la manière suivante :

- 1°/ se réunir à la convenance des deux parties
- 2°/ être compétent pour examiner les propositions des deux parties.

Les groupes de travail présenteront leurs rapports d'activités ainsi que le résultat de leurs travaux aux organismes compétents désignés aux termes du présent accord pour veiller à son application.

#### Article 6.-

Pour promouvoir le commerce bilatéral et répondre à leurs besoins, les parties contractantes conviennent d'étudier toutes les mesures relatives à la facilitation du transport des marchandises dans chacun des pays par leurs compagnies nationales de même que l'échange de missions commerciales et la participation aux foires et expositions.

#### Article 7.

Le gouvernement du Venezuela, afin de coopérer à l'application des plans de développement économique du gouvernement du Sénégal examinera les possibilités de lui consentir des facilités de crédit bénéfiques pour les deux parties et destinées à financer l'achat de biens d'équipement au Venezuela.

#### Article 8.-

Les parties contractantes stimuleront, en tenant compte de leurs législations internes respectives, les investissements nécessaires à promouvoir la coopération économique entre les deux pays,

tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Article 9.-

Les parties, si la nécessité s'en fait sentir et dans le cadre du présent accord, conclueront entre elles des accords complémentaires et des protocoles pour mettre en oeuvre des programmes et projets spécifiques.

Article 10.-

Les parties contractantes s'efforceront de résoudre, par le biais de négociations diplomatiques directes, les divergences qui pourraient surgir entre elles quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

Article 11.-

Le présent accord entrera en vigueur à la date du l'échange des instruments de ratification, une fois remplies les formalités légales prévues par la législation interne de chaque partie.

Article 12.-

Le présent accord demeure valable pour une période de trois (3) ans à partir de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre partie six (6) mois avant son expiration.

.../...-

Signé à Caracas, le dix du mois de novembre de l'année 1977,  
en deux exemplaires, l'un en langue française, l'autre en espagnol, les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement de  
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la  
République du Venezuela

Assane SECK  
Ministre d'Etat chargé  
des Affaires étrangères

Simon Alberto CONSALVI  
Ministre des Affaires  
étrangères.

~~15/1407~~ 15/1407

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

IT- A P P O R T

-----

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires  
Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des  
Travaux Publics, du Travail et de la Santé

s u r

- PROJET DE LOI N° 21/78 autorisant le Président de la République  
à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du  
Vénézuéla, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.
- PROJET DE LOI N° 22/78 autorisant le Président de la République  
à ratifier l'accord-cadre de coopération économique et commercial  
entre le Gouvernement de la République du **Sénégal** et le Gouvernement  
de la République du Vénézuéla signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.
- PROJET DE LOI N° 23/78 autorisant le Président de la République à  
ratifier l'accord de base de coopération scientifique et technique entre  
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la  
République du Vénézuéla, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

Par Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique d'ouverture que mène notre pays, M. le Président de la République a effectué un voyage officiel au Venezuela en Novembre 1977. A l'issue des négociations engagées au cours de ce voyage, trois accords ont été signés entre la République du Sénégal et la République du Venezuela :

- Un accord de coopération culturelle
- un accord-cadre de coopération économique et commerciale
- un accord de base de coopération scientifique et technique.

L'Intercommission composée des Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé s'est réunie le 27 Novembre 1978 pour étudier, notamment, les Projets de Loi 21/78, 22/78 et 23/78 autorisant le Président de la République à ratifier ces trois accords.

PROJET DE LOI 21/78 :

Pour resserrer leurs liens d'amitié et promouvoir une plus grande diffusion de leurs cultures, notamment dans les domaines de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts, les deux Gouvernements ont signé, à Caracas, le 10 Novembre 1977, un accord de coopération culturelle.

Ils s'engagent à développer leurs échanges culturels et à les diversifier, à encourager les rencontres sportives et à stimuler la collaboration dans le domaine de la recherche au niveau Universitaire.

Dans le cadre de cet accord, le Sénégal et le Venezuela enverront, chacun dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre, des étudiants et des stagiaires, pour une meilleure connaissance de leurs cultures qui s'enrichiront ainsi de leurs valeurs différentes et complémentaires.

L'Intercommission s'est réjouie de l'intervention d'un tel accord qui couvre un domaine important et particulièrement dynamique des relations entre nos deux pays, et a adopté le Projet de Loi 21/78 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Sénégal et le Venezuela, signé à Caracas le 10 Novembre 1977. Elle vous demande d'en faire autant.

PROJET DE LOI 22/78 :

Pour développer et resserrer davantage leurs relations dans les domaines de l'économie et du commerce, la République du Sénégal et la République du Venezuela ont signé un accord-cadre dont l'objectif final est la mise au point de mécanismes de coopération économique et commerciale, l'élaboration de lignes directrices dans les domaines du développement économique, des relations commerciales, de l'amélioration et de l'extension des communications entre les deux pays.

Les parties contractantes s'engagent à se faire part, réciproquement de leurs prévisions économiques et commerciales à long terme, pour offrir un cadre à la coopération et aux échanges d'informations et d'expériences.

Compte-tenu du potentiel économique et commercial des deux pays, il existe de nombreux domaines de coopération économique, industrielle et commerciale notamment :

- Le Secteur de la Petrochimie
- la Recherche minière
- le Secteur forestier
- la Technique de promotion commerciale.

Des réunions de coordination, de consultation et d'évaluation de la coopération seront organisées d'un commun accord, en fonction des secteurs désignés.

Cet accord-cadre fournit aux deux pays, un champ favorable de coopération économique et commerciale et votre Intercommission a adopté le Projet de Loi 22/78 autorisant le Président de la République à le ratifier. Elle vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant.

#### PROJET DE LOI 23/78 :

L'un des volets de la visite officielle du Président de la République au Vénézuéla couvre la coopération scientifique et technique et fait l'objet d'un accord de base signé à Caracas le 10 Novembre 1977.

Par cet accord, le Sénégal et le Vénézuéla s'engagent à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes et des projets de coopération scientifique et technique.

Cette coopération devra revêtir des formes aussi variées que :

- la réalisation conjointe ou coordonnée de programmes de développement, de recherche et de formation ;
- la coopération et les échanges entre instituts de recherche ou de formation ;
- l'organisation de séminaires, de conférences et l'échange d'informations et de documentation sur les plans scientifique et technique.

Les deux parties contractantes pourront procéder à des échanges d'experts, de chercheurs et de techniciens, pour la prestation de services de consultation et de conseil en vue de la réalisation de projets spécifiques.

Elles pourront mettre au point un système d'octroi de bourses d'études, de spécialisation et de stages post-universitaires. Elles pourront, tout naturellement, échanger des équipements et du matériel nécessaire à l'exécution de projets déterminés.

Comme vous le voyez, cet accord de base d'une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, est d'une grande importance pour notre pays. Aussi l'Intercommission l'a-t-elle approuvé en adoptant le Projet de Loi 23/78, après avoir pris acte de l'aide que le Vénézuéla peut nous apporter, dans l'exploitation de notre pétrole de Casamance et des règles qui sont du reste celles du droit commun, qui régissent la circulation des personnes entre le Sénégal et le Vénézuéla par l'intermédiaire de l'Ambassade de ce pays installée à Lagos.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes Chers Collègues,

Vous l'aurez constaté, ces trois projets de loi n'ont suscité aucune discussion importante au sein de notre Intercommission qui est persuadée que l'Assemblée Nationale les adoptera à l'unanimité, sans difficulté.